



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N° 082/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Autorisation de stationnement 04 d'un véhicule taxi
sur la commune de Danjoutin
Changement de véhicule**

Le Maire de la commune de Danjoutin

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°84-165 du 17 janvier 1984 portant réglementation de l'industrie du taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-11-30-0004 en date du 30 novembre 2021 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval

VU l'arrêté municipal n°145/2023 en date du 07 novembre 2023 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Danjoutin ;

VU l'arrêté de l'ADS n°002/2024 en date du 10 janvier 2024

Considérant que Monsieur NOUFLY Arafat a remplacé le véhicule immatriculé CL-387-DE par le véhicule immatriculé FP-797-DD

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – M NOUFLY Arafat est autorisé en tant que titulaire de l'ADS 04 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Danjoutin.

Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque VOLKSWAGEN, modèle TIGUAN, dont le numéro d'immatriculation est FP-797-DD.

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 – L'arrêté municipal n°002/2024 en date du 10 janvier 2024 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Danjoutin est abrogé.

Article 8 – Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

DANJOUTIN, le 21 mars 2025

Le maire

Emmanuel FORMET

